



Agence de Chambéry  
ZA Savoie Hexapole  
400 Rue Maurice Herzog  
73420 VIVIERS-DU-LAC



## GRAND ANNECY

EXTENSION DE LA ZA « CHEZ CHAMOUX » / CHAVANOD (74)

**CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES**

Indice	Date	Modifications	Rédacteur	Vérificateur
A0	22/12/2021	Document original	C. JURY	F. FORET
B0	20/09/2022	Mise à jour avant dépôt du Permis d'Aménager	R. PERRIER	F. FORET
C0	20/12/2022	Modification à la demande de la maîtrise d'ouvrage	R. PERRIER	F. FORET
D0	10/03/2023	Ajustement des prestations de voirie sur accès/dallots	R. PERRIER	F. FORET



## SOMMAIRE

<b>1. OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>2. LIMITES DE PRESTATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES LOTS PRIVES ...</b>	<b>6</b>
3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES .....	6
3.2. GESTION DES PLUIES COURANTES.....	7
3.3. GESTION DES PLUIES MOYENNES A FORTES .....	8
3.4. GESTION DES PLUIES EXCEPTIONNELLES .....	9
3.5. GESTION DES RISQUES DE POLLUTION.....	10
<b>4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DU CHANTIER DES AMENAGEURS DES LOTS PRIVES.....</b>	<b>11</b>
4.1. TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR-AMENAGEUR DE LOT .....	11



## 1. OBJET

Le Grand Annecy est doté des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » et à ce titre il souhaite développer l'extension de la zone d'activités « Chez Chamoux » implantée sur la commune de Chavanod. L'opération d'aménagement et de programmation (OAP) associée au développement de ce secteur favorise l'économie d'espace, la qualité paysagère et environnementale et la mutualisation des espaces de stationnement dans une volonté de maîtriser et d'organiser l'extension de la zone.

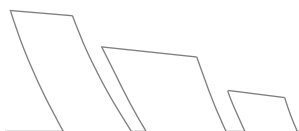
Ce document a pour but de préciser le partage des prestations entre Grand Annecy Agglomération et les aménageurs de lots.

## 2. LIMITES DE PRESTATIONS

Répartition des prestations		
	A la charge du GRAND ANNECY	A la charge de l'aménageur
<b>Voirie</b>	Voirie publique de desserte et trottoir en enrobé, et stationnements sur domaine public en dalles alvéolaires végétalisées. Accès aux lots jusqu'en limite de propriété en GNT (grave-non traitée).	Tous travaux d'aménagements (voie de circulation, stationnements) à l'intérieur des terrains cédés y compris les accès à la voirie publique jusqu'en limite de celle-ci et sans dégradation des existants. Revêtement sur l'accès à la charge de l'aménageur.
<b>Réseau EU</b>	Réseau en DN 200 mm équipé de regard DN 1000 mm et raccordé sur le réseau EU existant. Regard de branchement en attente en limite de propriété.	Tous travaux de terrassements et de pose de canalisations, à l'intérieur du terrain cédé depuis le regard de branchement laissé en attente à la limite du terrain, conformément aux prescriptions architecturales.
<b>Réseau EP</b>	Gestion des pluies courantes du domaine public par des noues périphériques en bord de voirie et réseau EP d'acheminement jusqu'aux ouvrages de rétention. Dalot sous les accès aux lots. Gestion des pluies moyennes à fortes du domaine public et des lots privés par des bassins de rétention avec débit de fuite dans le réseau EP existant.	Gestion des pluies courantes à raison de 15l/m <sup>2</sup> imperméabilisé via des ouvrages superficiels conformément aux prescriptions du Grand Annecy. Noue et/ou regard EP en attente en limite de lots : raccordement sur ces ouvrages via une surverse. Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales décrites dans la partie 3. du présent document.



<b>Eau potable</b>	Réseau d'Adduction en Eau Potable principal DN 150 mm sous chaussée en domaine public pour assurer la desserte en eau potable et la défense incendie. Poteau de défense incendie présent sous trottoir.	Tous travaux de terrassements et de pose de canalisations, à l'intérieur du terrain cédé depuis le branchement laissé en attente à la limite du terrain par le concessionnaire, conformément aux prescriptions architecturales. Demande de création du branchement et de pose de compteur à réaliser auprès du Grand Anney. Pose du branchement (y compris tranchées sous voiries et noues ou dallots, réfection des revêtements existant, ...) et du regard de branchement par le concessionnaire et à la charge de l'aménageur. Réfection du branchement à charge de l'aménageur. Défense incendie propre au bâtiment et à l'activité.
<b>Gaz</b>	Non concerné	Non concerné
<b>Haute tension</b>	Extension du réseau de Haute tension et création de 2 postes de transformation.	Réalisation de l'équipement du poste dans le cas où le constructeur opte pour le tarif vert ou tarif jaune (poste de transformation privé).
<b>Basse tension</b>	Création d'une liaison Basse Tension entre un poste DP et chaque lot (câble 240mm <sup>2</sup> Alu terminé par une REMBT G3 300 implantée sur le lot).	Tous travaux de terrassements et de pose de câbles électriques Basse Tension, à l'intérieur du terrain cédé depuis le coffret RMBT en limite du terrain, conformément aux prescriptions architecturales. Demande de raccordement et de compteur à réaliser auprès des services d'ENEDIS. <b>Une puissance minimale de 48KVA en triphasé pourra être délivrée par lot.</b> Au-delà, l'aménageur qui aura besoin d'une puissance supérieure devra se rapprocher d'ENEDIS pour une étude technique spécifique à son projet. Si son projet demande une puissance au-delà des capacités du branchement de lot et des équipements de poste DP réalisés par GRAND ANNECY, l'aménageur financera à ses frais toutes études et tous travaux supplémentaires nécessaires à la modification de son branchement : ces travaux seront réalisés par ENEDIS obligatoirement. Pose du branchement et du compteur par le concessionnaire et à la charge de l'aménageur.



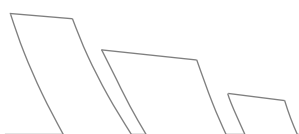
		Réfection du branchement à charge de l'aménageur.
<b>Télécommunications</b>	Réalisation des travaux de génie civil pour la pose de fourreaux PVC et de chambres de tirage, nécessaires au passage de câbles télécoms et fibre optique, depuis le réseau existant jusqu'aux lots, sous trottoir sur domaine public. Pose de 5 PVC DN 42/45mm, avec chambre L3T sous trottoir et chambre L2T en attente en limite de lot.	Tous travaux de terrassements et de pose de fourreaux et câbles télécoms et fibre optique, à l'intérieur du terrain cédé depuis la chambre L2T laissée en attente à la limite du terrain, conformément aux prescriptions architecturales. La demande de raccordement et de compteur auprès des services des opérateurs téléphonie et fibre optiques concessionnaires des réseaux.
<b>Eclairage public</b>	Réalisation du réseau d'éclairage public (fourreaux, câbles et candélabres) de voirie prévue au programme de travaux du Grand Annecy ainsi que les espaces publics.	Non concerné
<b>Espaces verts</b>	Aménagement de tous les espaces publics figurant au programme des travaux du Grand Annecy.	Tous les espaces libres situés à l'intérieur des limites du terrain cédé.

### 3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES LOTS PRIVÉS

#### 3.1. Prescriptions générales

Les paragraphes ci-dessous ont pour but d'expliquer le principe hydraulique général du projet et de présenter les modalités de gestion des eaux pluviales des parcelles privatives. Ces indications reprennent les prescriptions en termes de gestion des eaux pluviales mais n'est en aucun cas un document contractuel de dimensionnement. L'ensemble du dimensionnement et des travaux reste sous la responsabilité des acquéreurs des parcelles et de leur maître d'œuvre.

Concernant les prescriptions générales de gestion des eaux pluviales, l'aménageur se rapportera au règlement du PLUi, au dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales, approuvé le 30 septembre 2019, et au guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales à destination des aménageurs privés du Grand Annecy. Le projet d'extension de la ZA Chez Chamoux étant soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, les projets construits sur chaque lot devront se conformer à ce dossier loi sur l'eau (récépissé du dossier n°74-2022-00054 daté du 29 avril 2022).



### 3.2. Gestion des pluies courantes

Conformément au schéma général d'assainissement des eaux pluviales, « *tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre :*

- **Des surfaces perméables et/ou végétalisées** (maintien en pleine terre, toitures végétalisées, voies carrossables végétalisées ou perméables, parkings végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables),
- **Pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes.** On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et « jardins de pluie »), en privilégiant autant que possible les dispositifs à ciel ouvert. Les puits d'infiltration ne sont pas appropriés pour la gestion des pluies courantes. »

Dans l'esprit du zonage pluvial, l'aménageur limitera l'imperméabilisation des surfaces par la mise en œuvre de revêtements favorisant l'évapotranspiration et l'infiltration (toitures végétalisées, espaces inondables, revêtements perméables, jardins de pluie, noues, etc.).



Toiture végétalisée



Parking végétalisée



Noue

Figure 1 : Exemples de solutions de gestion intégrée des eaux pluviales – Source : Notice générale explicative du SDA GA

Les eaux issues des pluies courantes des surfaces imperméabilisées seront collectées, stockées et infiltrées au plus proche du lieu de précipitation via des systèmes de faible profondeur (noues, cuvettes dans espaces verts, toitures végétalisées, etc.).

Un trop plein vers le réseau public des eaux pluviales sera prévu par l'acquéreur en cas d'évènement pluvieux supérieur aux pluies courantes.

Les contraintes et les objectifs de gestion des eaux pluviales courantes à la parcelle sont à la charge de l'acquéreur. Dans le cas de son dépôt de permis de construire, il doit fournir une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales privés ainsi qu'un plan masse détaillant la gestion des eaux pluviales de sa parcelle et l'implantation des ouvrages hydrauliques, notamment la cote et localisation du trop-plein des pluies fortes dans le réseau public.

Des ajustements de cette règle peuvent être envisagés pour certains types de projets ou dans certains contextes particuliers, notamment pour les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique ou



accidentelle. Les eaux de ruissellement de ces surfaces doivent être gérées à la source mais à l'aide de dispositifs adaptés (cf. chapitre 14 du zonage pluvial).

### 3.3. Gestion des pluies moyennes à fortes

D'après le schéma général d'assainissement des eaux pluviales, « *tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé, en respectant les règles imposées en termes de :*

- **Débit de rejet maximal autorisé,**
- **Période de retour d'insuffisance minimale à assurer,**

**L'infiltration doit être la première solution recherchée.**

Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent, dans un souci d'efficacité et de pérennité :

- Assurer un **fonctionnement gravitaire** des dispositifs, pour limiter les contraintes d'exploitation et les risques de dysfonctionnements liés aux dispositifs de relevage,
- Permettre un **contrôle aisé des dispositifs**. Ceux-ci doivent donc être totalement accessibles, dans tous les cas. Si le dispositif est enterré, un accès spécifique et sécurisé doit être prévu.

Dans les zones à débit de rejet autorisé : Si le projet est une opération d'ensemble (lotissements ou ZAC notamment), comprenant des lots de maisons individuelles, la règle de débit de rejet maximal autorisé s'applique **à l'échelle de l'opération d'ensemble**. **La régulation des apports des maisons individuelles ne doit pas être réalisée « à la parcelle »** mais au sein des espaces collectifs de l'opération, dans le cadre d'une gestion collective des eaux pluviales des tenants de l'espace public et privé, avec l'identification claire du gestionnaire et de ses responsabilités. Dans les zones « zéro rejet » : La gestion « à la parcelle » peut être envisagée quelle que soit la taille de la parcelle.

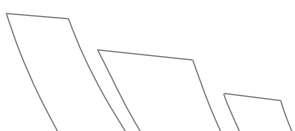
**La réalisation de tests in situ des capacités d'infiltration des sols est obligatoire** dans les zones « zéro rejet » et dans les zones à débit de rejet autorisé, à l'exception des zones où l'infiltration est interdite et des zones de très fortes pentes (supérieures à 15 %).

Les dispositifs de rétention des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir :

- De la méthode des pluies,
- Des **statistiques pluviométriques locales**,
- Du débit de vidange du dispositif. C'est, au maximum, la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet éventuellement autorisé,
- De la période de retour d'insuffisance du dispositif. C'est, au minimum, la période de retour d'insuffisance minimale imposée.

Tout projet d'aménagement doit respecter les prescriptions données. »

Au vu des contraintes topographiques du site, les eaux issues des pluies moyennes à fortes ont été prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de rétention publics. Ainsi, trois bassins de rétention (deux au Sud et un au Nord) permettront d'assurer la gestion des eaux pluviales des événements moyens à forts pour les aménagements publics (voirie de desserte) et privés (lots des acquéreurs).





Un coefficient de ruissellement maximum de **0,75** est à respecter pour chaque parcelle privative.

L'acquéreur s'appuiera sur les hypothèses ci-dessous afin de calculer le coefficient de ruissellement moyen de sa parcelle.

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Voirie en enrobé	0,95
Voirie en enrobé drainant	0,20
Cheminement piétons en enrobé ou béton	0,95
Toiture avec gouttière	1,00
Espace vert en pleine terre	0,30
Espace vert « en creux »	0,00
Espace vert sur dalle	0,60
Gravillon autour des bâtiments	0,20
Dalle infiltrante	0,40
Espaces perméables conçus pour la déconnexion complète des eaux pluviales	0,00

Tableau 1 : Coefficients de ruissellement par typologie pour T=20ans

Tout coefficient de ruissellement et typologie, non décrits dans le présent document, fera l'objet d'une validation auprès du service des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy.

Des noues sous domaine public sont présentes à proximité de chaque lot afin que les aménageurs puissent raccorder leur surverse prévue sur les ouvrages de gestion des pluies courantes sur le réseau public, en cas d'évènement fort.

Une attention particulière sera portée sur la cote de la surverse afin que les volumes de stockage des pluies courantes soient bien respectés.

### 3.4. Gestion des pluies exceptionnelles

D'après le schéma général d'assainissement des eaux pluviales, « tout projet d'aménagement doit :

- **Anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles**, qui dépasseront la période de retour d'insuffisance des dispositifs mis en œuvre et provoqueront leur débordement,
- **Faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage »**, pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval.

**Les raccordements des surverses des dispositifs de gestion des pluies moyennes à fortes sur les ouvrages de collecte publics enterrés sont interdits.**

Se référer aux recommandations données pour préserver les principaux axes d'écoulements, limiter les risques pour les personnes et les biens au droit du projet, et éviter l'aggravation du risque en périphérie du projet ».

Dès la conception de son projet, l'acquéreur prendra en compte les conséquences potentielles d'une pluie exceptionnelle et étudiera le « parcours à moindre dommage » pour les personnes et les biens situés sur la parcelle privative et également à l'aval de celle-ci.



### 3.5. Gestion des risques de pollution

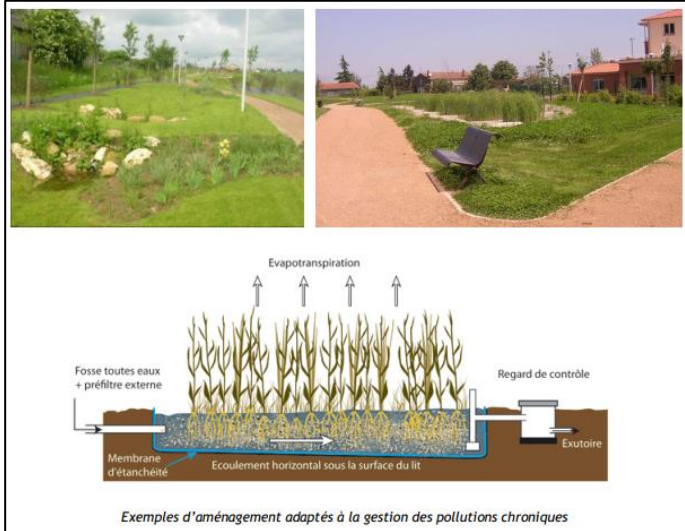
Comme indiqué dans le schéma général d’assainissement des eaux pluviales, « Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques pour gérer convenablement ces risques :

- **Pour les risques de pollutions chroniques**, il s’agit de mettre en œuvre **un abattement suffisant** de ces pollutions, afin d’assurer des rejets (vers des ouvrages publics ou directement vers le milieu naturel, superficiel ou souterrain) compatibles avec les enjeux existants à l’aval : objectif de bon état des milieux naturels et usages associés (baignage, alimentation en eau potable...);
- **Pour les risques de pollutions accidentelles**, il s’agit d’assurer **le confinement** de ces pollutions.

Un entretien approprié des dispositifs doit être assuré, afin de garantir leur bon fonctionnement en toutes circonstances. Un cahier d’entretien doit être mis en place, tenu à jour et mis à la disposition du service GEPU à sa demande, afin que ce dernier puisse être informé des interventions réalisées. Les unités de traitement de type débourbeurs-déshuileurs (séparateurs à hydrocarbures) sont interdits pour la gestion de la pollution chronique des eaux pluviales. Elles sont en effet inefficaces pour l’abattement de la pollution chronique contenue dans les eaux pluviales, dont les concentrations en polluants sont trop faibles. En cas de défaut d’entretien, elles peuvent même générer des pollutions concentrées par relargage. L’usage de ce type de dispositif doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent de fortes concentrations en hydrocarbures flottants, comme les stations-services ou les aires d’entretien des véhicules. »

Il est nécessaire de bien identifier et maîtriser les risques de pollution. En cas de risques avérés, des dispositifs spécifiques doivent être prévus pour les gérer convenablement.

L’aménageur se rapportera à la fiche thématique « Pollution » du « Guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales à destination des aménageurs privés » disponible sur le site internet du Grand Anancy.



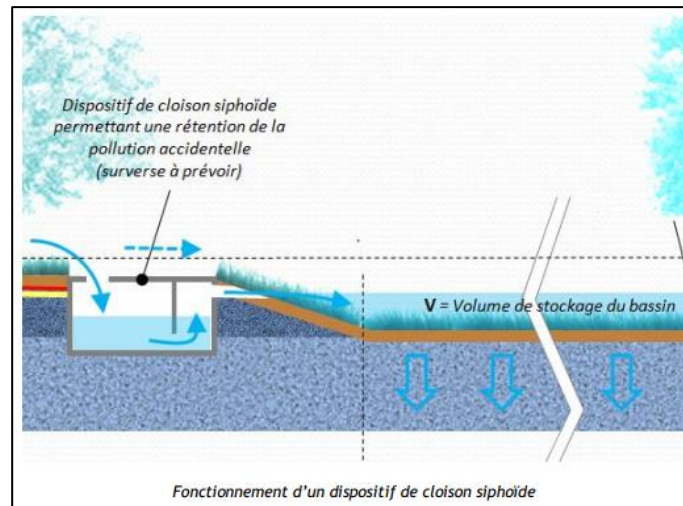


Figure 2 : Exemples de gestion de pollutions chroniques et accidentelles – Source : Volet 3 -Fiches thématiques du SDA GA

## 4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DU CHANTIER DES AMENAGEURS DES LOTS PRIVES

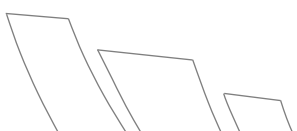
### 4.1. Travaux à la charge de l'acquéreur-aménageur de lot

Après avoir défini l'emprise de son chantier avec GRAND ANNECY, l'acquéreur devra clôturer avec des palissades ou grilles de hauteur suffisante son chantier de manière à empêcher l'accès à toute personne extérieure au chantier.

L'organisation du chantier devra être soumise à GRAND ANNECY au préalable, au moins 15 jours avant le démarrage du chantier de l'acquéreur.

Dans le cas où GRAND ANNECY autoriserait l'acquéreur à dépasser l'emprise de son terrain pour :

- Une optimisation du déroulement de ses travaux de terrassement, l'acquéreur devra transmettre son plan de terrassements au moins 1 mois avant le démarrage de son chantier, et ne pourra commencer ses terrassements hors de son terrain qu'une fois son plan de terrassement validé officiellement par GRAND ANNECY. Un constat préalable sera effectué pour mesurer le niveau du TN, et ce dernier devra être remis en état à la fin des terrassements, terre végétale comprise.
- Le stockage de matériels, déblais ou terre végétale :
  - ✓ Un constat d'état des lieux sera établi en présence de GRAND ANNECY dûment convoqué. L'acquéreur communiquera à GRAND ANNECY le rapport de constat d'huissier sous 8 jours. GRAND ANNECY pourra compléter, si nécessaire, dans un délai de 15 jours suivant sa réception.



- ✓ Clôtures de chantier : pour des raisons de sécurité, le chantier devra être parfaitement clos. Les clôtures posées en dehors des limites parcellaires de l'acquéreur pourront être déposées autant que de besoin par les entreprises de l'acquéreur à la demande de GRAND ANNECY pour la réalisation de son chantier ou en cas de dommages causés aux clôtures (vandalisme, intempéries, ...),
  - ✓ Leurs remises en place incomberont à l'acquéreur.
- Dans tous les cas de dépassement d'emprise de la parcelle cédée, une convention sera établie entre GRAND ANNECY et l'acquéreur précisant les détails de la mise à disposition notamment les délais et les pénalités applicables. Elle s'appuiera sur les bases suivantes :
    - ✓ L'emprise complémentaire sera mise à disposition de l'acquéreur en l'état. Les travaux de libération de cette emprise (démolition et évacuation de clôture, béton, enrobés, fondations, etc ...), et le dévoiement éventuel de tout réseau, identifié ou non, seront à la charge de l'acquéreur. En cas de non réalisation, GRAND ANNECY fera réaliser ces prestations au frais et risque de l'acquéreur.
    - ✓ Toute dégradation des terrains mis à disposition ou ouvrages présents dans cette zone (regard, tampon, réseau, etc...) sont à la charge de l'acquéreur qui devra en cas de dommage, remettre en l'état les terrains et les ouvrages. A l'issue de la restitution des terrains et ouvrages, celui-ci devra obtenir un quitus de la part de GRAND ANNECY.

GRAND ANNECY sera particulièrement vigilant sur la gestion des déchets afférant au chantier, qui devront rester dans l'emprise du chantier.

En cas de rejet de déchets en dehors de l'emprise de son chantier, GRAND ANNECY procédera au nettoyage des abords du chantier aux frais de l'acquéreur.

